

221498701
TG/AMO/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT ET UN MARS
A ROYAN (Charente-Maritime), 1, Boulevard de Cordouan,**

Maître Thierry GILBERT, Notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée «NOT'ATLANTIQUE», dont le siège social est à LA ROCHELLE (Charente-Maritime), 133 boulevard André Sautel, titulaire d'un Office notarial à ROYAN (Charente-Maritime), 1 boulevard de Cordouan, avec bureaux annexes à MESCHERS-SUR-GIRONDE, GEMOZAC et LA TREMBLADE ,

A reçu le présent acte contenant CESSION DE PARTS DE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, à la requête de :

Monsieur Mathieu Paul Julien **NUNEZ**, Consultant, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 19 Rue Condorcet.

Né à SAINT-CLOUD (92210) le 27 avril 1988.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent, mais représenté par Madame Magali LAFONT, Clerc de Notaire, domiciliée à ROYAN, 1 Boulevard de Cordouan, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à LA CELLE SAINT CLOUD, du 20 Mars 2022, ci annexée.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable le **CEDANT**.

D'UNE PART

Monsieur Jean-Pierre Sébastien **NUNEZ**, Contrôleur de Gestion Central, et Madame Axelle Christine Michelle **PINEAU**, Responsable de Laboratoire, demeurant ensemble à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 49 Rue Nollet.

Monsieur est né à MONTEVIDEO (URUGUAY) le 28 novembre 1984,

Madame est née à CHOLET (49300) le 20 décembre 1983.

Mariés à la mairie de PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) le 27 août 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry GILBERT, notaire à ROYAN (17200), le 4 août 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présents, mais représentés par Madame Emilie LIGOT, Clerc de Notaire, domiciliée à ROYAN, 1 Boulevard de Cordouan, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à PARIS, des 13 Février, et 15 Mars 2022, ci annexée.

ACQUEREURS dans les proportions divises ci après indiquées.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable le **CESSIONNAIRE**.

D'AUTRE PART

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Mathieu NUNEZ

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Jean Sébastien NUNEZ et Madame Axelle PINEAU

- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Thierry GILBERT, notaire à ROYAN, le 9 juin 2016, il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée 4 NF, ayant son siège social à LA CELLE SAINT CLOUD (78170), 4, Allée Horace Vernet, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet l'acquisition de tous biens mobiliers et immobiliers, tant en France qu'à l'étranger, en pleine-propriété, en nue-propriété ou en usufruit, l'administration et la gestion du patrimoine social, la conclusion de baux ou toutes autres conventions d'occupation onéreuse ou gratuite

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties

à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Exceptionnellement la vente de ces mêmes biens, sans pour autant toutefois qu'elle expose la société à être soumise à l'impôt sur les sociétés, et porte atteinte au caractère civil de la société.

La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou autres titres détenus en pleine-propriété, nue-propriété ou usufruit, par voie d'achat d'échange, d'apport, de souscription de parts, d'actions, obligations et tous titres ou droits sociaux en général.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société..

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 821 208 758, depuis le 28 juin 2016 et identifiée au SIREN sous le numéro 821 208 758.

La durée de la société expire le 28 juin 2115.

La société est actuellement gérée par Monsieur Juan NUNEZ et Madame Marie-Thérèse FORT épouse NUNEZ.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 1 000,00 Euros, divisé en 100 parts, de 10,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Sébastien NUNEZ, titulaire de 50 parts sociales, numérotées de 1 à 25 et de 51 à 75, intégralement libérées pour un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).
- Monsieur Mathieu NUNEZ, titulaire de 50 parts sociales, numérotées de 26 à 50 et de 76 à 100, intégralement libérées pour un montant de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR).

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont fait l'objet des modifications suivantes :

- Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Thierry GILBERT, Notaire à ROYAN, le 14 Mars 2022, Monsieur Juan NUNEZ et Madame Marie-Thérèse FORT épouse NUNEZ ont fait donation de l'intégralité de leur 50 parts sociales au bénéfice de Messieurs Jean-Sébastien et Mathieu NUNEZ, pour moitié chacun ; suite à cette donation-partage, les statuts ont été modifiés afin de tenir compte de la répartition actuelle du capital social, mentionnée ci-dessus.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire.

- par suite de la donation consentie par Monsieur Juan NUNEZ et Madame Marie-Thérèse FORT épouse NUNEZ, suivant acte reçu par Maître Thierry GILBERT, le 14 Mars 2022. Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage et notamment la possibilité d'aliéner lesdites parts reçues en donation-partage.

CLAUDE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 12 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article 1861 alinéa 1 du Code civil, la cession portant sur les parts numérotées 26 à 50 et 76 à 100 appartenant à Monsieur Mathieu NUNEZ ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, ni même à des associés, ce qui est le cas de chacun des **CESSIONNAIRES**, qu'avec l'agrément de la société dans les conditions suivantes : "Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, ou entre conjoints, ascendants et descendants, qu'avec l'agrément unanime de tous les associés".

AVANTAGE FISCAL LIE A UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le **CEDANT** déclare que la société ne souscrit pas actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

INTERVENTION POUR AGREMENT

Par leur intervention ci-après, les associés vont donner leur consentement à la présente cession dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Ceci exposé, il est passé à la cession.

CESSION

CESSION au profit de Madame Axelle NUNEZ :

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Axelle NUNEZ, qui accepte, les 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100, qu'il détient dans la société civile immobilière 4NF.

CESSION au profit de Monsieur Jean Sébastien NUNEZ :

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean Sébastien NUNEZ, qui accepte, les 25 parts sociales, numérotées de 26 à 50, qu'il détient dans la société civile immobilière 4NF.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des parts sociales cédées au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis au prorata temporis entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

Un résultat intermédiaire a été arrêté entre les parties en vue de déterminer la quote-part entre **CEDANT** et **CESSIONNAIRE**. Une copie de ce résultat est annexée.

La quote-part du résultat courant de l'exercice attachée aux parts cédées sera imposable en totalité entre les mains du seul **CESSIONNAIRE**, en sa qualité d'associé présent à la clôture de l'exercice. Il a été, en conséquence, tenu compte dans le prix de cession de la fraction du bénéfice de l'exercice revenant au **CEDANT**, qu'il soit déjà prélevé en tout ou partie, et de la charge fiscale incombant au **CESSIONNAIRE** à ce titre.

PRIX – CESSION MADAME NUNEZ

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUR)**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PRIX – CESSION MONSIEUR NUNEZ

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250 EUR)**.

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix ci-dessus exprimé comptant, antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le **CEDANT** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le notaire a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant initial de deux cent seize mille cent soixante et onze euros (216 171,00 eur).

CESSION DE CREANCE AU PROFIT DE MADAME NUNEZ

Le **CEDANT** cède à Madame Axelle NUNEZ qui accepte, sa créance, à hauteur de CENT HUIT MILLE QUATRE VINGT CINQ EUROS CINQUANTE CENTIMES (108.085,50 EUR) contre la société, qui en paie le montant ce jour même, le **CEDANT** en donnant bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

CESSION DE CREANCE AU PROFIT DE MONSIEUR NUNEZ

Le **CEDANT** cède à Monsieur Jean Sébastien NUNEZ qui accepte, sa créance, à hauteur de CENT HUIT MILLE QUATRE VINGT CINQ EUROS CINQUANTE CENTIMES (108.085,50 EUR) contre la société, qui en paie le montant ce jour même, le **CEDANT** en donnant bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

INTERVENTION DES ASSOCIES - OPPOSABILITE

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

Monsieur Mathieu Paul Julien **NUNEZ**, Consultant, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), 19 Rue Condorcet.

Né à SAINT-CLOUD (92210) le 27 avril 1988.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et,

Monsieur Jean-Pierre Sébastien **NUNEZ**, Contrôleur de Gestion Central, Né à MONTEVIDEO (URUGUAY) le 28 novembre 1984,

Marié avec Madame Axelle Christine Michelle **PINEAU** à la mairie de PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) le 27 août 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry GILBERT, notaire à ROYAN (17200), le 4 août 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lesquels, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré agréer la cession et en dispenser la signification.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT (100), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Jean Sébastien NUNEZ	75	1 à 75
Madame Axelle PINEAU épouse NUNEZ	25	76 à 100

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les associés sont présents ou représentés ainsi que les deux co-gérants.

Observation étant ici faire que Monsieur et Madame Juan NUNEZ, co gérant ne sont pas présents, mais représentés par Madame Magali LAFONT, Clerc de Notaire, domiciliée à ROYAN, 1 Boulevard de Cordouan, en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration sous signature privée en date à LA CELLE SAINT CLOUD, du 14 Mars 2022, ci annexée.

Monsieur Juan NUNEZ et Madame Marie-Thérèse FORT épouse NUNEZ présentent, chacun leur tour, à l'instant même aux associés de la société la démission de ses fonctions de gérant de ladite société, à compter de ce jour.

Les associés prennent acte de chacune de ces démissions, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveaux gérants : Monsieur Jean Sébastien NUNEZ et Madame Axelle PINEAU épouse NUNEZ, demeurant ensemble à PARIS 17ème arrondissement (75017), 49, rue Nollet.

CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL

Tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés décident à l'unanimité de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante : 49, rue Nollet - 75017 PARIS 17ème arrondissement.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera modifié de la manière suivante : "Le siège social est fixé à: 49, rue Nollet - 75017 PARIS 17ème arrondissement.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés".

La modification des statuts sera publiée dans un support d'annonces légales.

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera déposée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;

- contracter en pleine connaissance de cause ;
- ne pas avoir fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

Un état des nantissements requis du chef de la société au greffe du Tribunal de commerce de VERSAILLES en date du 25 janvier 2022 est annexé.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de VERSAILLES auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le **CEDANT** déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;
- que les droits applicables sur le prix de la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts (assujettissement au droit d'enregistrement de 5 %).

L'assiette des droits de mutation est de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR). Et les droits de mutation s'élèvent donc à VINGT-CINQ EUROS (25,00 €).

Il est précisé que la partie du prix qui correspond à la valeur de cession du compte courant d'associé n'est pas soumise aux droits d'enregistrement.

PLUS-VALUES

Le **CEDANT**, chacun en ce qui le concerne, relève du régime d'imposition des plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux défini aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Il déclare en outre que son domicile fiscal est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du service des impôts dont l'adresse est la suivante : centre des Finances Publiques 32, rue de Saint Petersburg 75384 PARIS CEDEX 08 et s'engage à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

Il est précisé que compte tenu du montant de la cession des parts et du montant de souscription des parts, le CEDANT ne sera soumis à aucune plus-value.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six

mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives

relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

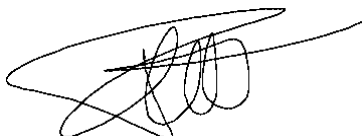
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme LIGOT Emilie agissant en qualité de représentant a signé à ROYAN le 21 mars 2022	
Mme LAFONT Magali agissant en qualité de représentant a signé à ROYAN le 21 mars 2022	
et le notaire Me GILBERT THIERRY a signé à ROYAN L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT ET UN MARS	

221498702
TG/AMO/

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Mathieu Paul Julien **NUNEZ**, Consultant, demeurant à PARIS 9ÈME
ARRONDISSEMENT (75009) 19 Rue Condorcet.
Né à SAINT-CLOUD (92210) le 27 avril 1988.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire tout
clerc ou collaborateur de l'Etude NOT'ATLANTIQUE, domiciliée à ROYAN (17200), 1,
boulevard de Cordouan.

À qui il donne pouvoir, **A L'EFFET DE VENDRE :**

- les titres de la société 4NF, Société civile immobilière, dont le siège est à
LA CELLE SAINT CLOUD (78170), 4, Allée Horace Vernet, au capital de
1000, identifiée au SIREN sous le numéro 821 208 758 et immatriculée au
registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES,.
- La créance en compte courant d'associé dans cette même société et d'un
montant global de 216 171,00 euros.

IDENTIFICATION DES TITRES

Les titres numérotés de 26 à 50 et de 76 à 100 d'une valeur nominale chacun
de 10 euros.

OBLIGER le **CONSTITUANT** à conclure la vente moyennant le prix principal
ferme et définitif et non révisable

- 1- de **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**, concernant la vente des titres
sociaux
- 2- et de **DEUX CENT SEIZE MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS**
(216 171,00 EUR) concernant la créance en compte courant.

Le prix étant stipulé payable comptant antérieurement aux présentes et en
dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

RELATER soit les dispositions statutaires permettant une libre cession
compte tenu de la qualité du **CESSIONNAIRE** soit, à défaut, l'autorisation de céder
donnée par l'assemblée générale régulièrement.

STIPULER que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts et de la
créance en compte courant d'associé dont il s'agit à compter du jour de la signature
de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et
qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés
aux parts cédées à compter dudit jour.

SUBROGER le **CESSIONNAIRE** dans tous ses droits et actions attachés aux
titres cédés.

DE TOUTES SOMMES REÇUES donner quittance.

MN

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes, et qu'il dépend du ressort du centre des finances publiques : 32, rue de Saint Petersburg 75384 PARIS CEDEX 08.
- Que les titres de cédés sont de libre disposition entre ses mains.
- Qu'il est à jour de ses impositions mises en recouvrement et n'est pas soumis actuellement à un contrôle fiscal ni la société dont il s'agit.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au rapport de toutes justifications et mainlevées sur les titres cédés.

INFORMATION

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DÉCHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à *La Belle Saint-Blond*
L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE *20/03/2022*



221498703
TG/AMO/

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Jean-Pierre Sébastien **NUNEZ**, Contrôleur de Gestion Central, et Madame Axelle Christine Michelle **PINEAU**, Responsable de Laboratoire, demeurant ensemble à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 49 Rue Nollet.

Monsieur est né à MONTEVIDEO (URUGUAY) le 28 novembre 1984,

Madame est née à CHOLET (49300) le 20 décembre 1983.

Mariés à la mairie de PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) le 27 août 2016 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thierry GILBERT, notaire à ROYAN (17200), le 4 août 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire tout clerc ou collaborateur de l'Etude NOT'ATLANTIQUE, domiciliée à ROYAN (17200), 1, Boulevard de Cordouan

A L'EFFET D'ACQUERIR :

- les titres de la société 4NF, dont le siège est à LA CELLE SAINT CLOUD (78170), 4, Allée Horace Vernet, au capital de 1000, identifiée au SIREN sous le numéro 821 208 758 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, appartenant à Monsieur Mathieu NUNEZ.
- La créance en compte courant de Monsieur Mathieu NUNEZ, dans la société SCI 4NF, d'un montant global de 216 171,00 euros.

IDENTIFICATION DES TITRES

Les titres numérotés de 26 à 50 et de 76 à 100 d'une valeur nominale chacun de 10 euros.

CESSION au profit de Madame Axelle NUNEZ :

Le **CEDANT** cèdera sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Axelle NUNEZ, qui acceptera, les 25 parts sociales, numérotées de 76 à 100, qu'il détient dans la société civile immobilière 4NF.

CESSION au profit de Monsieur Jean Sébastien NUNEZ :

Le **CEDANT** cèdera sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean Sébastien NUNEZ, qui acceptera, les 25 parts sociales, numérotées de 26 à 50, qu'il détient dans la société civile immobilière 4NF.

CESSION DE CRÉANCE AU PROFIT DE MADAME NUNEZ

Le **CEDANT** cèdera à Madame Axelle NUNEZ qui acceptera, sa créance, à hauteur de CENT HUIT MILLE QUATRE VINGT CINQ EUROS CINQUANTE CENTIMES (108.085,50 EUR) contre la société.

JSN APN

CESSION DE CRÉANCE AU PROFIT DE MONSIEUR NUNEZ

Le **CEDANT** cèdera à Monsieur Jean Sébastien NUNEZ qui acceptera, sa créance, à hauteur de CENT HUIT MILLE QUATRE VINGT CINQ EUROS CINQUANTE CENTIMES (108.085,50 EUR) contre la société

PRÉCISER que le **CONSTITUANT** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

OBLIGER le **CONSTITUANT** au paiement du prix qui est consenti et accepté moyennant le prix principal ferme et définitif et non révisable :

- 1- de **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**, concernant la vente des titres sociaux
- 2- et de **DEUX CENT SEIZE MILLE CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (216 171,00 EUR)** concernant la créance en compte courant.

Le prix est stipulé payable comptant antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial.

STIPULER que l'acquisition s'effectuera sans recours à un prêt.

FAIRE toutes déclarations.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes.

MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, il sera décidé à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts seront modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR) et il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à CENT (100), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE RÉPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Jean Sébastien NUNEZ	75	1 à 75
Madame Axelle PINEAU épouse NUNEZ	25	76 à 100

CHANGEMENT DE GÉRANT

Monsieur Juan NUNEZ et Madame Marie-Thérèse FORT épouse NUNEZ présenteront, chacun leur tour, aux associés de la société la démission de leurs fonctions de gérant de ladite société.

SN APN

Les associés prendront acte de chacune de ces démissions, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décideront, à l'unanimité, de nommer, pour une durée illimitée, comme nouveaux gérants : Monsieur Jean Sébastien NUNEZ et Madame Axelle PINEAU épouse NUNEZ, demeurant ensemble à PARIS 17ème arrondissement (75017), 49, rue Nollet.

CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL

Tous les associés décideront à l'unanimité de transférer le siège social de la société de l'adresse sus-indiquée à celle suivante : 49, rue Nollet - 75017 PARIS 17ème arrondissement.

En conséquence, l'article 4 des statuts sera modifié de la manière suivante : "Le siège social est fixé à: 49, rue Nollet - 75017 PARIS 17ème arrondissement.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés".

La modification des statuts sera publiée dans un support d'annonces légales.

INFORMATION

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DÉCHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

SSN

APN

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à **PARIS**
L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE

15/03/2022

Axelle Pireau Nunez



Paris, 13 02 2022

Jean - Sébastien NUNEZ



DEMISSION FONCTIONS DE GERANT

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Juan José **NUNEZ**, ingénieur, et Madame Marie-Thérèse Raymonde Marguerite **FORT**, informaticienne, demeurant à LA CELLE-SAINT-CLOUD (78170) Domaine de la Chataigneraie 4, allée Horace Vernet.

Monsieur est né à NANTES (44000) le 23 juin 1951,

Madame est née à SAINT-MARTIN-DES-NOYERS (85140) le 4 août 1959.

Mariés à la mairie de ANTONY (92161) le 25 février 1984 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**CONSTITUANT**".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire tout clerc ou collaborateur de l'Etude NOT'ATLANTIQUE, domiciliée à ROYAN (17200), 1, Boulevard de Cordouan

A L'EFFET D'INTERVENIR à un acte contenant cession par Mr Mathieu NUNEZ, au profit de Monsieur et Madame Jean Sébastien NUNEZ :

- de titres de la société 4NF, dont le siège est à LA CELLE SAINT CLOUD (78170), 4, Allée Horace Vernet, au capital de 1000, identifiée au SIREN sous le numéro 821 208 758 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, appartenant à Monsieur Mathieu NUNEZ.
- Et de la créance en compte courant de Monsieur Mathieu NUNEZ, dans la société SCI 4NF, d'un montant global de 216 171,00 euros.

FAIRE toutes déclarations.

DÉCLARER notamment comme le **CONSTITUANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

- Que son identité est celle indiquée en tête des présentes.
- Qu'il n'est pas en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de biens, ni frappé d'une quelconque incapacité.
- Que son domicile est celui indiqué en tête des présentes.

CHANGEMENT DE GÉRANT

Monsieur Juan NUNEZ et Madame Marie-Thérèse FORT épouse NUNEZ présenteront, chacun leur tour, aux associés de la société la démission de leurs fonctions de gérant de ladite société.

Les associés prendront acte de chacune de ces démissions, sous réserve du quitus de sa gestion qui sera à l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvant les comptes du présent exercice.

Ils décideront, à l'unanimité, de nommer, pour une durée illimitée, comme nouveaux gérants : Monsieur Jean Sébastien NUNEZ et Madame Axelle PINEAU

H

MTF

épouse NUNEZ, demeurant ensemble à PARIS 17ème arrondissement (75017), 49, rue Nollet.

INFORMATION

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DÉCHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial, et cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.



MTF

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à *La Celle St Cloud*
L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
 LE *14 Mars 2022*

Juan José NUNEZ



Marie-Thérèse FOR



ETAT D'ENDETTEMENT

4NF

821 208 758 R.C.S. VERSAILLES
Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le [report de commande au greffe](#) et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION

FICHER À JOUR AU

Nantissements des parts de société civile

24/01/2022

Liste des annexes :

- procuration MATHIEU NUNEZ
- Procuration Cession_JS et Axelle Nunez_2022-03-17-10-12-02
- démission fonctions de gérant
- Etat d'endettement SCI 4NF.pdf